

## DELIBERATION N° D.2018-12-14 du Conseil communautaire du 4 décembre 2018



### Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Modalités d'accueil des stagiaires gratifiés.

Date d'affichage: 5 décembre 2018  
Date de la convocation : 27 novembre 2018  
Nombre de sièges au sein du Conseil communautaire : 83  
Secrétaire de séance : Mme Brau  
Rapporteur : M. Le Rudulier

**Président :** M. François DE MAZIÈRES

**Sont présents :**

M. Claude JAMATI, Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Richard RIVAUD, M. Olivier DELAPORTE, M. Philippe BRILLAUT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Marc TOURELLE, M. Jean-François PEUMERY et M. Olivier LEBRUN,  
M. Philippe BAUD, Mme Amélie GOLKA, M. Michel CONTE, M. Claude VUILLIET, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Juliette ESPINOS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, Mme Frédérique KIBLER, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, Mme Florence NAPOLY, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Laurence AUGERE, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MENE, M. Michel CROUZAT, M. Jean-Christophe LAPREE, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Sonia BRAU, Mme Lydie DUCHON, M. Sébastien DURAND, M. Patrick CHARLES, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Magali LAMIR, M. Didier BLANCHARD, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, M. François LAMBERT, Mme Martine SCHMIT, M. Laurent DELAPORTE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Erik LINQUIER, Mme Annick PERILLON, Mme Liliane HATTRY, M. Hervé FLEURY, Mme Christine DE LA FERTE, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. François SIMEONI, M. Benoît DE SAINT-SERNIN et Mme Jane-Marie HERMANN.

**Absents excusés :**

M. Philippe BENASSAYA a donné pouvoir à M. Michel CONTE,  
M. Luc WATTELLE a donné pouvoir à M. Marc TOURELLE,  
M. Jacques BELLIER a donné pouvoir à M. Gilles CURTI,  
M. Bernard DEBAIN a donné pouvoir à Mme Sonia BRAU,  
M. Pascal THEVENOT a donné pouvoir à Mme Caroline DOUCERAIN,  
Mme Stéphanie BANCAL a donné pouvoir à M. Claude JAMATI,  
M. Jean-Marie CLERMONT a donné pouvoir à Mme Nathalie JAQUEMET,  
M. Patrice PANNETIER a donné pouvoir à M. Patrick CHARLES,  
M. Pierre SOUDRY a donné pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL,  
Mme Dorothée BILGER a donné pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER,  
M. Philippe DEVALLOIS a donné pouvoir à M. Jean-Christophe LAPREE,  
M. Frédéric BUONO-BLONDEL a donné pouvoir à Mme Lydie DUCHON,  
Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE,  
M. Bruno DREVON a donné pouvoir à Mme Magali LAMIR,  
Mme Marie BOËLLE a donné pouvoir à M. Alain NOURISSIER,  
Mme Magali ORDAS a donné pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN,  
M. François-Xavier BELLAMY a donné pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY,  
Mme Florence MELLOR a donné pouvoir à M. Hervé FLEURY,  
M. Jean-Marc FRESNEL a donné pouvoir à M. Thierry VOITELLIER,  
M. Olivier DE LA FAIRE a donné pouvoir à M. François DE MAZIERES, Président,  
M. Philippe PAIN a donné pouvoir à M. Michel BANCAL,  
Mme Carmise ZENON a donné pouvoir à M. Sébastien DURAND,  
M. Jean-Michel ISSAKIDIS a donné pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN,  
Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Corinne BEBIN et Mme Marie DENAISON.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.124-1 à 20 et D.124-1 à R.124-13 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu l'avis de la commission affaires générales, finances et personnel du 21 novembre 2018 ;

Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 012 "charges de personnel et assimilés".

-----

Les élèves du secondaire ainsi que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement public de coopération intercommunale pour effectuer une période de stage en milieu professionnel dans le cadre de leur cursus de formation.

La législation est venue compléter les dispositions relatives aux stagiaires :

- la loi du 22 juillet 2013 susvisée prévoit l'obligation pour les collectivités territoriales de verser une gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire ;
- la loi du 10 juillet 2014 susmentionnée a quant à elle précisé ces dispositions et a fait l'objet du décret du 27 novembre 2014 précité, venu unifier le cadre réglementaire applicables aux organismes d'accueil de droit public ou de droit privé.

Il convient donc, par la présente délibération, de préciser les conditions d'accueil et de gratification des élèves et étudiants effectuant un stage au sein des services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, selon les modalités définies ci-après.

Il est à préciser que celles-ci étaient dans les faits déjà appliquées par la communauté d'agglomération, conformément au cadre législatif et réglementaire existant depuis 2014.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

### **Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, décide :**

- 1) d'appliquer les modalités suivantes relatives à la gratification attribuée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux stagiaires de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement accueillis dans ses services :

Définition des stages et périodes de formation en milieu professionnel : ils correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel, ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement d'enseignement, après approbation de l'organisme d'accueil. Le stage a lieu avant la délivrance du diplôme le cas échéant ;

La convention de stage : obligatoire, elle comprend toute information permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements du stagiaire, de l'organisme d'accueil et de l'établissement d'enseignement. Elle est tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'organisme d'accueil. Si le stagiaire est mineur, son représentant légal doit également signer la convention ;

La durée du stage : effectué par un même stagiaire au sein du même établissement, elle ne peut excéder six mois par année d'enseignement, renouvellement inclus. Cette durée doit être appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'établissement ;

La gratification : elle est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Le montant de la gratification constitue un plancher-plafond fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire et n'a pas le caractère d'un salaire. Elle est due à compter du premier jour du premier mois de stage. Il n'est pas possible

d'octroyer une gratification supérieure au montant fixé par les textes. Pour les gratifications, ainsi que les avantages en nature ou en espèce, accordés aux stagiaires, aucune cotisation, ni contribution n'est due ;

Les conditions de travail : les stagiaires sont soumis aux mêmes règles de confidentialité et de discrétion professionnelles que les agents de l'établissement.

Ils sont soumis aux conditions de travail applicables aux agents de l'établissement, notamment aux règles relatives au temps de travail et de repos.

L'accès aux restaurants administratifs partenaires de l'établissement est ouvert aux stagiaires dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité, sur la base du tarif le moins élevé ;

2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les conventions de stage à intervenir et tout document s'y rapportant.

-----

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : 56*

*Nombre de pouvoirs : 23*

*Nombre de suffrages exprimés : 79 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité*